

CHEMIN DE FER DU CENTRE DU MAINE & DU QUÉBEC

TARIF DE FRET CMQ 8000-2

**PUBLICATION DES RÈGLES ET REDEVANCES DES TARIFS DE FRET LOCAUX ET
CONJOINTS , POUR LES MANŒUVRES ET FRAIS ACCESSOIRES AUX STATIONS SUR
LE CHEMIN DE FER DU CENTRE DU MAINE & DU QUÉBEC**



ÉMIS LE 20 AOÛT 2018

EN VIGUEUR LE 9 SEPTEMBRE 2018

Modification # 2 en vigueur le 1er Janvier 2019

PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec

700 Main Street Suite 3 Bangor, ME 04401

Table des matières

Table des matières	2
PLAN DU TARIF	3
Avis d'annulation	3
Explication des Abréviations	4
ARTICLE 1000 DESCRIPTION DE LA CLASSIFICATION ET EXCEPTIONS.....	4
ARTICLE 1010 LISTE DES STATIONS ET CONDITIONS	4
ARTICLE 1020 EXPLOSIFS, ARTICLES DANGEREUX	5
ARTICLE 1030 RÉFÉRENCE AUX TARIFS, AUTORITÉS DE PRIX, ARTICLES, NOTES, RÈGLES, ETC.....	5
ARTICLE 1040 NUMÉROS CONSÉCUTIFS	5
ARTICLE 1050 CAPACITÉS ET DIMENSIONS DES WAGONS	5
ARTICLE 1060 ODRES DE SERVICE NATIONAL.....	5
ARTICLE 1070 NUMÉROS DE REVISION.....	5
ARTICLE 1080 DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS DANS LE CADRE DES FRAIS INDIQUÉS AUX PRÉSENTES .	6
ARTICLE 1090 FRAIS SUR LES WAGONS CHARGÉS ET VIDES.....	7
ARTICLE 1100 WAGONS VIDES INAPPROPRIÉS POUR LE CHARGEMENT, RETOURNÉS.....	9
ARTICLE 1110 WAGONS RETENUS POUR MODIFICATION DU CONTRAT DE TRANSPORT OU DEROUTAGE SUR CMQ.....	9
ARTICLE 1120 MANOEUVRES SANS FRAIS	9
ARTICLE 1130 RÈGLES ET RÈGLEMENTS DES FRAIS DE STATIONNEMENT DES WAGONS	9
ARTICLE 1140 TRAFIC DE FRET DÉROUTÉ VIA MANŒUVRES DU CHEMIN DE FER.....	9
ARTICLE 1150 PRÉPAIEMENT DES FRAIS.....	10
ARTICLE 1160 EXPÉDITIONS NÉCESSITANT DEUX WAGONS OU PLUS.....	10
ARTICLE 1170 SERVICE DE MANOEUVRES POUR LEQUEL AUCUN FRAIS N'EST FOURNI AUX PRÉSENTES	10
ARTICLE 1180 LE PREMIER PLACEMENT CONSTITUE LA LIVRAISON.....	10
ARTICLE 1190 ENTREPOSAGE TEMPORAIRE ET MANOEUVRES SUBSÉQUENTES	11
ARTICLE 1200 FRAIS GÉNÉRAUX POUR LES MANOEUVRES INTRA-INDUSTRIE, INTRA-TERMINAL, ET INTER-TERMINAL.....	11
ARTICLE 1210 FRAIS POUR WAGONS AVEC QUATRE OU PLUS DE QUATRE ESSIEUX.....	11
ARTICLE 1220 FRAIS DE MANOEUVRES RÉCIPROQUES AU CANADA.....	12
ARTICLE 1230 NON-APPLICABLE	13
ARTICLE 1240 PESAGE ET PESAGE À NOUVEAU DE WAGONS VIDES ET CHARGÉS.....	13
ARTICLE 1250 RÈGLES RÉGISSANT LES WAGONS SURCHARGÉS.....	13

CMQ 8000.2

ARTICLE 1260 FRAIS POUR LES MOUVEMENTS SPÉCIAUX DE TRAINS DE MARCHANDISE.....	13
ARTICLE 1270 MANOEUVRES DES WAGONS PRIVÉS DE ET VERS L'ATELIER D'ENTRETIEN, L'ENTREPOSAGE, LE NETTOYAGE OU AUTRE.....	14
ITEM 1280 SERVICE DE TRAIN SPÉCIAL AUX TERMINAUX.....	14
ARTICLE 1290 PERSONNES ACCOMPAGNANT DES EXPÉDITIONS DE FRET.....	14
ARTICLE 1300 FRAIS POUR LES MOUVEMENTS SPÉCIAUX DE TRAINS DE MARCHANDISES.....	14
ARTICLE 1310 PARTICIPANTS ACCOMPAGNANT DES ENVOIS DE FRET	15
ARTICLE 1320 FRAIS DE CHANGEMENT DE DESTINATION OU CHANGEMENT DE DESTINATAIRE	15
ARTICLE 1330 RÈGLES RÉGISSANT LE FRANCHISSEMENT DE LA FRONTIÈRE.....	15
ARTICLE 1340 DÉPARTEMENT U.S. DE L'AGRICULTURE, SERVICE D'INSPECTION POUR LA SANTÉ DES ANIMAUX ET DES PLANTES (APHIS)	16
ARTICLE 1350 WAGONS RETENUS À LA FRONTIÈRE EN RAISON DE DOCUMENTS DE DOUANE INCOMPLETS	16
ARTICLE 1360 FRAIS POUR DES WAGONS NÉCESSITANT LES MANŒUVRES POUR ÊTRE CHANGÉS DE CÔTÉ POUR PERMETTRE LE CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT	16
ARTICLE 1370 FRAIS POUR RETOUR DE WAGON EN RAISON DE L'ERREUR DE L'EXPÉDITEUR	16
ARTICLE 1380 CHANGEMENTS DE DESTINATIONS DE WAGONS À LA STATION DE JONCTION.....	17
ARTICLE 1390 WAGONS DEMANDÉS PAR NUMÉROS SPÉCIFIQUES	17
ARTICLE 1400 LIBÉRÉ AVANT D'ÊTRE PRÊT OU DISPONIBLE	17
ITEM 1410 FEUILLE DE ROUTE INCOMPLÈTE.....	17
ARTICLE 1420 ÉQUIPEMENT ENDOMMAGÉ LORS DU CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT ..	Error! Bookmark not defined.

PLAN DU TARIF

L'APPLICATION DE CE TARIF SERA RÉGIE PAR LES TERMES ET CONDITIONS PRÉCIS INDIQUÉS AILLEURS
DANS CE DOCUMENT ET NON PAR LE PRÉSENT "PLAN DU TARIF"

Avis d'annulation

Ce tarif annule:

TARIF DE FRET CMQ 8000

En vigueur le 13 Octobre, 2015

Explication des Abréviations

<u>ABRÉVIATION</u>	<u>EXPLICATION</u>
CMQ	CHEMIN DE FER DU CENTRE DU MAINE & DU QUÉBEC
JCT	JONCTION
ME	MAINE
NSO	ORDRE DE SERVICE NATIONAL
OPSL	LISTE OFFICIELLE DES STATIONS OUVERTES ET PRÉPAYÉES (PUBLICATION LISTE DES STATIONS DE LA COMPAGNIE, AGENT)
RR	CHEMIN DE FER
RPS	SERVICE DE PUBLICATION DU CHEMIN DE FER
UFC	CLASSIFICATION UNIFORME DE FRET (COMITÉ DE CLASSIFICATION UNIFORME, AGENT)

ARTICLE 1000 DESCRIPTION DE LA CLASSIFICATION ET EXCEPTIONS

Le terme "Classification Uniforme de Fret" utilisé ici signifie Tarif de Fret série 6000 UFC

ARTICLE 1010 LISTE DES STATIONS ET CONDITIONS

Ce tarif est régi par la série OPSL 6000 dans la mesure indiquée ci-dessous:

- A. Pour les ajouts et l'abandon de stations et sauf indication contraire dans les présentes, pour les exigences de prépaiement, changements dans les noms des stations, restrictions quant à l'acceptation ou à la livraison des marchandises et les changements dans les installations des stations.
- B. Lorsqu'une station est abandonnée à une date précisée dans le tarif susmentionné, les tarifs de et à ces stations, tels que publiés dans le présent tarif, sont inapplicables à compter de cette date.

ARTICLE 1020 EXPLOSIFS, ARTICLES DANGEREUX

Pour les règles et les règlements régissant le transport d'explosifs et d'autres articles dangereux, également pour les spécifications des conteneurs d'expédition et les restrictions régissant l'acceptation et le transport des explosifs et autres articles dangereux, se référer à la série BOE 6000.

ARTICLE 1030 RÉFÉRENCE AUX TARIFS, AUTORITÉS DE PRIX, ARTICLES, NOTES, RÈGLES, ETC.

Lorsque référence est faite dans ce tarif aux tarifs, autorités de prix, articles, notes, règles, etc., ces références sont continues et comprennent des compléments et des numéros successifs de ces autorités de prix et des rééditions de ces articles, notes, règles, etc.

ARTICLE 1040 NUMÉROS CONSÉCUTIFS

- A. Lorsque des numéros consécutifs sont représentés dans ce tarif par le premier et le dernier chiffre reliés par le mot «à» ou par un trait d'union, ces deux chiffres seront considérés comme inclus.
- B. Si le premier chiffre porte seulement un repère, ce repère s'applique également au dernier chiffre indiqué et à tous les chiffres entre le premier et le dernier chiffres.

ARTICLE 1050 CAPACITÉS ET DIMENSIONS DES WAGONS

Pour connaître les capacités, les longueurs, les dimensions et les cubages des wagons, voir le Registre officiel des équipements ferroviaires. (Série RER 6413)

ARTICLE 1060 ORDRES DE SERVICE NATIONAL

Ce tarif est assujetti aux dispositions de la série tarifaire NSO 6100.

ARTICLE 1070 NUMÉROS DE REVISION

Ce tarif sera modifié en réimprimant la page et en affichant un numéro de page révisé. Les numéros de révision seront utilisés dans l'ordre numérique consécutif en commençant par la «première page révisée». Une page révisée annule toute page révisée ou originale non annulée qui porte le même numéro de page.

ARTICLE 1080 DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS DANS LE CADRE DES FRAIS INDIQUÉS AUX PRÉSENTES

MISE EN ATTENTE- PCON

Lorsque, en raison d'une certaine incapacité de l'expéditeur ou du destinataire, un wagon d'un chemin de fer ou de particulier ne peut être placé pour le chargement ou le déchargement à un endroit préalablement désigné par l'expéditeur ou le destinataire, et est placé ailleurs, il est considéré comme faisant l'objet d'un placement soumis aux règles de frais de stationnement, comme s'il était effectivement placé à l'endroit désigné.

VOIE INDUSTRIELLE

Une voie desservant une industrie particulière, qu'elle soit située sur la propriété de CMQ ou sur une propriété détenue ou louée par l'industrie.

VOIES D'INTERCHANGE

Les voies d'interchange sont des voies sur lesquelles les wagons sont échangés entre CMQ et les réseaux correspondants.

MANOEUVRES INTERMÉDIAIRES

Des manœuvres de wagons entre les voies d'échange d'un transporteur celles d'un autre transporteur dans les limites de la zone de manœuvres de la même station.

TRAFIC ENTRE ÉTATS

Trafic passant d'un point d'un état ou d'une province à un point situé dans un autre état ou une autre province, ou trafic se déplaçant d'un point d'un état ou d'une province à un autre point dans le même état ou la même province mais passant en dehors de l'état ou de la province en transit.

MANOEUVRES INTER-TERMINAL

Manœuvres entre une voie industrielle ou une voie de débord sur les voies du CMQ et une voie industrielle ou voie de débord sur les lignes d'un réseau correspondant pour du trafic ayant origine et destination dans les limites de la zone de manœuvre de la même station ou du même district de manœuvres industrielles. Les frais des transporteurs correspondants seront en sus des frais prévus aux présentes.

TRAFIC INTRA-ÉTAT

Trafic passant d'un point d'un état ou d'une province à un autre point dans le même état ou la même province et qui ne sort pas de l'état ou de la province pendant le transit.

MANŒUVRES INTRA - INDUSTRIE

Manœuvres d'une voie à l'autre ou entre deux endroits sur la même voie dans les limites de la même (unique) installation

MANŒUVRES INTRA-TERMINAL

Manœuvres entre une voie appartenant au chemin de fer et une voie d'un client ou l'inverse.

ENTREPOSAGE – STEA

Placement en entreposage de wagons privés ou appartenant au chemin de fer.

TRANSPORT DE LIGNE

Déplacement entre les stations qui ne sont pas situées dans la zone de manœuvres de la même station.

MANŒUVRES RÉCIPROQUES

Un arrangement entre transporteurs desservant la même station ou le même district de manœuvres où le transporteur desservant physiquement l'industrie effectue un service de manœuvres pour le chargement ou le déchargement au nom d'un autre transporteur pour les envois ayant un transport de ligne précédent ou suivant immédiatement par l'autre transporteur. Pour les points au Canada sous réserve du changement de zone de l'Agence Canadienne des Transports, le service sera effectué sous réserve des règles et règlements applicables de l'A.C.T. (Voir la section 3 de ce document)

VOIE DE DÉBORD

Une ou des voies assignées par le CMQ à l'usage du grand public.

ARTICLE 1090 FRAIS SUR LES WAGONS CHARGÉS ET VIDES

WAGONS COMMANDÉS ET NON UTILISÉS

- 1) Sauf indication contraire, les frais publiés dans ce tarif comprennent:
 - a) Les manœuvres pour le placement d'un wagon pour le chargement et le retour du même wagon chargé.
 - b) Les manœuvres pour le placement d'un wagon pour le déchargement et le retour du même wagon vide.
- 2) Sauf indication contraire, si un wagon est déplacé complètement ou partiellement dans chaque direction, les frais de manœuvre seront appliqués dans chaque direction.
- 3) Sauf indication contraire, si un wagon vide est commandé et que les manœuvres de placement ont été effectuées et que le wagon est ensuite remis au transporteur sans être chargé, des frais de **\$350** par wagon, en plus des frais de stationnement et de détention, seront évalués contre la partie qui commande mais n'utilise pas l'équipement. (Voir les exceptions)

CMQ 8000.2

- 4) Pour le déplacement des wagons vides non couverts par les paragraphes 1 et 3 de cet article, le coût sera de **\$350** par wagon.

PAIEMENT EN SOUFFRANCE

1. Le Chemin de fer du centre du Maine & du Québec se réserve le droit de placer tout compte de plus de 30 jours en attente de crédit et de placer le compte sur C.O.D. jusqu'à réception du paiement. Nous nous réservons également le droit d'ajouter des frais d'intérêt de 1,5% par mois sur tous les comptes en souffrance depuis plus de 30 jours.
2. Nous pouvons également exiger que les clients mettent à la disposition du CMQ une somme d'argent ou une garantie suffisante pour les frais de couverture pour les wagons commandés et inutilisés qui peuvent raisonnablement être perçus sur chaque wagon destiné à la livraison au client avant la livraison de ce wagon en fonction du volume de trafic du client et du niveau de défaut de paiement pour l'année précédente. Le montant à exiger sera déterminé par un examen des niveaux précédents de wagons commandés mais non utilisés et facturés par le CMQ à l'égard du compte du client.
3. Le refus ou l'omission du client d'entrer dans un tel programme de sécurité des paiements entraînera l'émission d'un embargo contre l'acceptation par CMQ de tout ou une partie du trafic à traiter pour le compte du client.

Veillez vous reporter aux conditions de transport du CMQ, articles 250, 270 et 300 pour une description complète des conditions de paiement.

EXCEPTIONS

1. Les frais ne s'appliqueront pas si le relâchement du wagon vide résulte de la défaillance du transporteur ou de l'impossibilité de placer ou placer en attente le wagon commandé le jour pour lequel il a été demandé. Le transporteur aura rempli son obligation de fournir le wagon pour le jour de la commande si le wagon est disponible pour le chargement la veille ou le lendemain du jour pour lequel il a été commandé.
2. Les frais ne s'appliqueront pas si la partie qui commande le wagon informe le CMQ dans les vingt-quatre (24) heures suivant le placement réel, que la wagon est refusé ou rejeté parce qu'il n'est pas en bon état pour le chargement; qu'il n'était pas le type de wagon commandé; ou dont le chargement serait en violation de toutes règles de chargement.
3. Les frais ne s'appliqueront pas aux wagons plats spéciaux portant la désignation mécanique «FD», «FG», «FW» ou «FM» énumérés dans la série tarifaire RPS 6470, ou à d'autres tarifs applicables, pour lesquels des frais sont prévus.

ARTICLE 1100 WAGONS VIDES INAPPROPRIÉS POUR LE CHARGEMENT, RETOURNÉS

Lorsqu'un wagon vide est reçu d'un transporteur correspondant pour être chargé par une industrie située sur le CMQ, et est refusé par l'industrie parce que le wagon n'est pas en bon état de chargement et doit être retourné au transporteur correspondant, des frais de **\$450** par wagon seront imposés au transporteur correspondant. Les frais seront facturés pour une seule direction.

ARTICLE 1110 WAGONS RETENUS POUR MODIFICATION DU CONTRAT DE TRANSPORT OU DEROUTAGE SUR CMQ

Sauf indication contraire, les wagons reçus et / ou livrés aux voies d'échange, qui sont retenus pour modification du contrat de transport ou déroutage sur des voies du CMQ en attente de placement sur la voie d'évitement privée ou assignée du destinataire desservie par CMQ et qui sont déviés ou réexpédiés vers des destinations autres que sur CMQ, au-delà de la destination initiale seront assujettis à des frais de manœuvres réciproques dans chaque direction entre la voie d'échange et la voie d'évitement privée ou assignée du destinataire d'origine. Aucun frais de manœuvres ne sera appliqué sur le mouvement sortant lorsque CMQ reçoit le mouvement de transport de ligne sortant.

ARTICLE 1120 MANOEUVRES SANS FRAIS

Aucuns frais ne seront facturés pour les manœuvres initiales vers ou à partir des voies d'évitement privées ou assignées desservies par CMQ ou des voies d'échange d'industries liées au CMQ lorsque les manœuvres précèdent ou suivent immédiatement un revenu de transport de ligne sur CMQ. Des frais supplémentaires s'appliqueront aux manœuvres subséquentes dans l'industrie ou dans la zone de manœuvres. Voir l'article 1210 pour les «frais supplémentaires».

ARTICLE 1130 RÈGLES ET RÈGLEMENTS DES FRAIS DE STATIONNEMENT DES WAGONS

Sauf disposition contraire, toutes les wagons traités en vertu des dispositions du présent tarif seront assujetties aux règles et frais de stationnement et d'entreposage des wagons prévus dans la série tarifaire CMQ 6000.

ARTICLE 1140 TRAFIC DE FRET DÉROUTÉ VIA MANŒUVRES DU CHEMIN DE FER

Lorsque les wagons sont manœuvrés de la voie d'interchange, placés aux fins de livraison aux destinataires, et réexpédiés par la suite pour le transport de ligne par CMQ, sous réserve du taux commun du point d'expédition initial jusqu'à la destination finale, les mêmes frais seront appliqués pour le retour des wagons au terminal que pour le mouvement original de la voie d'interchange, à moins que des frais spécifiques ne soient pas déjà en vigueur.

ARTICLE 1150 PRÉPAIEMENT DES FRAIS

1. Tous les frais en vertu du présent tarif doivent être payés d'avance ou des arrangements doivent être faits à la satisfaction du CMQ.
2. Aucun frais de quelque nature que ce soit ne sera avancé sur les wagons de transport de ligne manœuvrés vers les voies d'interchange, et non plus sur les wagons de transport de ligne comportant des frais d'avance ne seront pas acceptés des réseaux correspondants aux fins de manutention en vertu du présent tarif.
3. Lorsque CMQ émet une facture qui demeure impayée après une période de 90 jours ou plus à compter de la date de la facture, CMQ peut, par un préavis d'au moins 10 jours, aviser la partie à laquelle les frais ont été appliqués, que les privilèges de crédit sont suspendus et qu'un dépôt de garantie sera exigé afin d'éviter toute interruption de service. Le dépôt de garantie doit être égal au total de toutes les factures qui n'ont pas été payées.
4. Pendant la période de suspension du crédit, tous les services fournis par CMQ exigeront un prépaiement.

Veillez vous reporter aux Conditions de transport du CMQ, articles 250, 270 et 300 pour une description complète des conditions de paiement.

ARTICLE 1160 EXPÉDITIONS NÉCESSITANT DEUX WAGONS OU PLUS

Sauf disposition contraire, lorsque les envois sont chargés dans des wagons articulés (deux ou plusieurs wagons réunis de façon permanente ou temporaire), ou lorsqu'une expédition nécessite deux wagons ou plus pour le transport; les frais de manœuvres seront appliqués pour chaque wagon.

ARTICLE 1170 SERVICE DE MANOEUVRES POUR LEQUEL AUCUN FRAIS N'EST FOURNI AUX PRÉSENTES

Si aucun frais de manœuvres n'est prévu dans ce tarif, le service de manœuvres ne sera pas effectué.

ARTICLE 1180 LE PREMIER PLACEMENT CONSTITUE LA LIVRAISON

Lorsque des wagons sont placés pour être chargés ou déchargés sur des voies d'évitement, des voies louées, des entrepôts ou des industries, un tel emplacement constitue la livraison des wagons pour le chargement ou le déchargement. Tout mouvement de manœuvres ultérieur sera soumis à des frais de manœuvres applicables par wagon. Quand un wagon est placé pour mise en attente, cela constitue le premier placement. Des frais de manœuvres seront appliqués lorsque le wagon est effectivement placé.

ARTICLE 1190 ENTREPOSAGE TEMPORAIRE ET MANOEUVRES SUBSÉQUENTES

Après qu'un wagon privé ou du chemin de fer a été placé en attente (PCON) ou mis en entreposage temporaire (STEA) à la convenance du client, des frais de manœuvre seront facturés lorsque le wagon est commandé en dehors du statut PCON ou STEA par le client. Les frais de manœuvre seront déterminés en fonction de la distance entre l'emplacement d'entreposage temporaire et l'usine du client, comme suit:

Entre .5 milles et 5 milles -	150 \$ par wagon
De 5,1 milles à 10 milles -	250 \$ par wagon
De 10.1 milles à 20 milles -	350 \$ par wagon
Plus de 20 milles -	450 \$ par wagon

ARTICLE 1200 FRAIS GÉNÉRAUX POUR LES MANOEUVRES INTRA- INDUSTRIE, INTRA-TERMINAL, ET INTER-TERMINAL

Sauf indication contraire, CMQ évaluera les frais de manœuvres comme suit:

INTRA-INDUSTRIE (A)	\$250 par wagon
INTRA-TERMINAL	\$400 par wagon
INTER-TERMINAL	\$400 par wagon

Note: Sauf indication contraire, tous les frais de la section 2 du présent tarif sont exprimés en dollars américains seulement.

ARTICLE 1210 FRAIS POUR WAGONS AVEC QUATRE OU PLUS DE QUATRE ESSIEUX

1. Les frais de service de manœuvres aux points sur CMQ sont limités aux wagons ne comportant pas plus de quatre essieux.
2. Lorsque des wagons à plus de quatre essieux sont manœuvrés, le coût de ce service sera de 200% de la redevance pour le même service applicable aux wagons à quatre essieux ou moins.

ARTICLE 1220 FRAIS DE MANOEUVRES RÉCIPROQUES AU CANADA

NOTE: Les manœuvres réciproques au Canada sont effectuées conformément aux règles et règlements de Transports Canada tels que promulgués de temps à autre.

Les taux sont en dollars (CAD) par wagon

De/vers clients ayant Zone: (Voir Note 1)	59 wagons ou moins par envoi	60 wagons ou plus dans un envoi unique (Voir Note 2)
1	\$340.00	\$50.00
2	\$435.00	\$55.00
3	\$280.00	\$70.00
4	\$275.00	\$55.00

EXPLICATION DES NOTES

Note 1 – Les zones 1, 2, 3 et 4 comprennent les voies d'évitement du client situées entièrement ou partiellement dans les distances indiquées ci-dessous, mesurées le long des voies CMQ de la voie d'échange avec le transporteur pour lequel l'échange est effectué:

Zone 1	6.4 kilomètres (3.98 milles)
Zone 2	10.0 kilomètres (6.21 milles)
Zone 3	12.43 kilomètres (12.43 milles)
Zone 4	30.0 kilomètres (18.64 milles) Voir Note 3

Note 2 – Les prix ne s'appliquent que pour des rames d'au moins soixante (60) wagons destinés à ou provenant d'un expéditeur unique à une voie d'évitement.

Note 3 -- Lorsqu'un embranchement est situé entièrement ou partiellement dans la zone 4 et que le point d'échange avec l'embranchement se trouve à plus de 40 kilomètres (24,86 milles) de la voie d'échange mesuré le long des voies du CMQ; un supplément de 3,38 \$ par wagon, et 1,20 \$ par rame de wagons sera appliqué pour chaque wagon échangé. Ces frais seront calculés sur la distance du point situé à 40 kilomètres (24,86 milles) au-delà de la voie d'échange jusqu'au point de raccordement avec la voie d'évitement sur la ligne de CMQ.

ARTICLE 1230 NON-APPLICABLE

Ce tarif ne s'applique pas quand:

1. Un transporteur d'un terminal a transféré le trafic à un embranchement pour le déchargement conformément à ces règlements et transfère le trafic à la demande d'un expéditeur ou d'une autre compagnie de chemin de fer à un autre embranchement.
2. Une voie est utilisée par un transporteur de terminal pour le transfert de trafic entre des wagons ou entre un wagon et un entrepôt appartenant à un transporteur de terminal.
3. Une voie dessert un complexe de rechargement ou de distribution, un terminal à conteneurs ou toute autre installation appartenant à CMQ ou à son mandataire ou est exploitée aux propres fins de CMQ, spécifiquement ne s'applique pas à Farnham Transfer, PQ ou Farnham, PQ

ARTICLE 1240 PESAGE ET PESAGE À NOUVEAU DE WAGONS VIDES ET CHARGÉS

Des frais de **\$500** (US) par wagon seront facturés pour les pesées dans les circonstances suivantes:

1. Sur les balances privées situées à l'industrie
2. Lorsque la demande est faite au moment de la facturation (frais facturés au payeur de fret)
3. Pour tout autre pesage ou pesage à nouveau

ARTICLE 1250 RÈGLES RÉGISSANT LES WAGONS SURCHARGÉS

Un wagon dont le poids net est supérieur à la limite de charge du wagon ou dont le poids total est supérieur à la limite de poids de la voie n'importe où sur sa route est défini comme un wagon surchargé. Tous les frais sont en dollars américains (US)

Les frais pour chaque wagon seront évalués comme suit:

1. Des frais de **\$5.00** par mille, sous réserve d'un minimum de **\$300** pour chaque mouvement vers la voie où un déchargement partiel peut être effectué.
2. Des frais de pesage à nouveau de wagon selon l'article 1240.
3. Frais de stationnement complets.
4. Des frais de surcharge de **\$2 000** par wagon pour chaque wagon que le CMQ a déterminé avoir été surchargé, s'appliquent sur tous les produits.

ARTICLE 1260 FRAIS POUR LES MOUVEMENTS SPÉCIAUX DE TRAINS DE MARCHANDISE

CMQ 8000.2

Le tarif du service spécial de train de marchandises sera basé sur le tarif de **\$30,00** par mille ferroviaire ou fraction de mille, par voie de circulation, sous réserve d'un minimum de 100 milles, qui s'ajoutera à tous les autres frais associés à l'expédition. Une notification préalable pour le train spécial est requise.

Si et quand un wagon tampon est nécessaire, des frais supplémentaires de **\$750** par wagon seront appliqués.

ARTICLE 1270 MANOEUVRES DES WAGONS PRIVÉS DE ET VERS L'ATELIER D'ENTRETIEN, L'ENTREPOSAGE, LE NETTOYAGE OU AUTRE.

Le CMQ appliquera les frais de manutention aller-retour de **\$400** lorsque des wagons privés, y compris des wagons-citernes, sont déplacés entre des triages de classification du CMQ ou des voies d'échange et des installations de réparation, d'entreposage ou de nettoyage dans la même zone de manœuvres. Ces frais seront facturés lorsque le wagon sera livré à l'atelier de réparation ou d'entreposage.

ITEM 1280 SERVICE DE TRAIN SPÉCIAL AUX TERMINAUX

Lorsque des mouvements spéciaux aux terminaux sont nécessaires en raison de dimensions excessives, d'un poids excessif, d'un centre de gravité élevé ou d'autres conditions ne permettant pas une exploitation normale, des frais s'ajouteront aux frais de transport ou aux tarifs de manœuvres habituels. Des frais de **\$2,500.** s'appliquent lorsque le temps utilisé est de huit (8) heures consécutives ou moins pour le temps nécessaire pour effectuer le mouvement et ramener la locomotive et l'équipage au point de départ. Le temps requis au-delà de huit (8) heures consécutives, mais pas plus de douze (12) heures au total, sera facturé **\$400,00** l'heure ou fraction de celle-ci.

ARTICLE 1290 PERSONNES ACCOMPAGNANT DES EXPÉDITIONS DE FRET

Si CMQ n'est pas en mesure de fournir un espace suffisant pour accueillir les personnes accompagnant les expéditions de fret dans la cabine ou dans une locomotive en service de fret spécial, les personnes préposées doivent fournir leur propre fourgon de queue ou substitut et les frais suivants s'appliqueront:

1. Frais pour le fourgon de queue - \$2.00 par mile pour un minimum de \$500.00 par wagon de queue.
2. Frais pour les accompagnateurs des envois - \$1.00 par kilomètre réellement parcouru, frais minimum de **\$250.** par accompagnateur. Les accompagnateurs seront tenus d'exécuter les décharges de responsabilité jugées satisfaisantes par CMQ.

ARTICLE 1300 FRAIS DE CHANGEMENT DE DESTINATION OU CHANGEMENT DE DESTINATAIRE

CMQ 8000.2

Des frais de changement de destination de **\$300.00** seront imposés à la partie qui le demande, y compris toute modification apportée au document d'expédition original, y compris, mais sans s'y limiter:

1. Un changement de la partie responsable du paiement des frais de transport (payeur du fret) d'une expédition.
2. Un changement de l'envoi de "Prépayé" à "Collecter" ou l'inverse
3. Un changement dans la description de la marchandise expédiée.

ARTICLE 1310 RÈGLES RÉGISSANT LE FRANCHISSEMENT DE LA FRONTIÈRE

Sur tout le trafic traversant la frontière canado-américaine ou sur lequel CMQ est l'importateur, le CMQ appliquera les frais d'utilisation douanière au «payeur du fret». Le montant de ces frais sera déterminé de temps à autre par les organismes gouvernementaux respectifs qui prélèvent ces frais.

Ces frais s'appliqueront à tout le trafic, y compris les marchandises, les véhicules automobiles, le trafic intermodal et le trafic en vrac. Les envois en transit (des États-Unis à travers le Canada vers les États-Unis ou du Canada à travers les États-Unis vers le Canada) peuvent être exemptés de certaines taxes.

ARTICLE 1320 DÉPARTMENT U.S. DE L'AGRICULTURE, SERVICE D'INSPECTION POUR LA SANTÉ DES ANIMAUX ET DES PLANTES (APHIS)

FRAIS D'UTILISATION DE LA QUARANTAINE AGRICOLE ET DE L'INSPECTION (AQI)

Sur chaque wagon chargé entrant aux États-Unis en provenance du Canada pour lequel le Chemin de fer du centre du Maine & du Québec est le transporteur importateur, des frais d'utilisateur de quarantaine et d'inspection agricoles (AQI) prélevés par le Service d'inspection pour la santé des animaux et des plantes (APHIS) seront imposés au «payeur du fret». Le CMQ se réserve le droit d'imputer ces frais à un expéditeur ou à un receveur sur ses lignes, selon le cas, si le «payeur du fret» ne paie pas.

ARTICLE 1330 WAGONS RETENUS À LA FRONTIÈRE EN RAISON DE DOCUMENTS DE DOUANE INCOMPLETS

Des frais de **\$500** seront imposés pour tout wagon détenu à la frontière canado-américaine par les douanes, en raison de mauvais documents, de documents manquants ou de tout autre problème qui

aurait pu être évité par le client. Ces frais s'ajoutent aux amendes / frais imposés par les services frontaliers des États-Unis ou du Canada.

ARTICLE 1340 FRAIS POUR DES WAGONS NÉCESSITANT DES MANŒUVRES POUR ÊTRE CHANGÉS DE CÔTÉ POUR PERMETTRE LE CHARGEMENT OU LE DÉCHARGEMENT

Lorsqu'un client demande que CMQ tourne un wagon de côté, la partie qui demande le service paiera **\$500** à CMQ pour chaque wagon que CMQ tourne..

ARTICLE 1350 FRAIS POUR RETOUR DE WAGON EN RAISON DE L'ERREUR DE L'EXPÉDITEUR

Lorsque des wagons chargés ou partiellement chargés sont retournés à l'industrie, des frais de **\$3.00** par mille et un minimum de **\$300** seront facturés à la partie qui demande un tel retour.

ARTICLE 1360 CHANGEMENTS DE DESTINATIONS DE WAGONS À LA STATION DE JONCTION

Si, après avoir reçu un wagon à la station de jonction d'un transporteur correspondant, le CMQ doit retourner le wagon au même transporteur ou le remettre à un autre transporteur à la station de jonction, avant que le wagon ne quitte la station de jonction du service de transport de ligne CMQ ou plaçant le wagon à une industrie, les frais pour les manœuvres du wagon seront de **\$450 US** par wagon.

ARTICLE 1370 WAGONS DEMANDÉS PAR NUMÉROS SPÉCIFIQUES

Lorsqu'un client demande que le chemin de fer choisisse un numéro de wagon spécifique pour une industrie («cherry picking») ou une demande le premier entré / premier sorti, des frais de **\$150** seront facturés. Cette redevance s'applique indépendamment de la propriété du wagon et si les wagons sont entreposés ou détenues sur des voies ferrées du chemin de fer ou des voies louées par les clients.

ARTICLE 1380 WAGON LIBÉRÉ AVANT D'ÊTRE PRÊT OU DISPONIBLE

Des frais de **\$350** seront imposés lorsqu'un wagon est libéré par l'expéditeur, mais pour des raisons non attribuables au chemin de fer, il ne peut être ramassé. Par exemple: Le client libère un wagon comme étant vide, le chemin de fer arrive pour ramasser le wagon, et le produit est toujours en cours de transfert, la voie est verrouillée ou la barrière est fermée.

ARTICLE 1390 FEUILLE DE ROUTE INCOMPLÈTE

Lorsque, sur la commande de l'expéditeur, un wagon est libéré d'une industrie sur CMQ ou reçu à la voie d'échange d'un transporteur correspondant avec une facturation incomplète ou non conforme et qu'il est jugé insuffisant pour poursuivre sa route, l'expéditeur se verra imposer des frais de **\$400** et tous les frais de stationnement, d'entreposage ou de retenue s'appliqueront jusqu'à ce que l'expéditeur fournisse des instructions complètes de connaissance qui permettront au wagon de poursuivre sa route.

ARTICLE 1400 ÉQUIPEMENT ENDOMMAGÉ LORS DU CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Après inspection par le CMQ, si un wagon fourni par le chemin de fer doit être réparé en raison de dommages attribuables au chargement ou au déchargement, à l'exception de l'usure normale, des frais de **\$1 000** peuvent être imposés.

ITEM 1410 ÉTABLISSEMENT DE LA FEUILLE DE ROUTE ET LIBÉRATION DES WAGONS

Méthode de soumission des instructions d'expédition

CMQ acceptera gratuitement les instructions d'expédition par l'une des trois méthodes suivantes; ShipperConnect (eBOL), un site Web de Classe 1 ou en prenant des dispositions directement avec des prestataires de services logistiques tiers pour soumettre des instructions de d'expédition en leur nom via un site Web de classe 1 ou via EDI. CMQ acceptera les instructions d'expédition à son centre de service à la clientèle par télécopie (1-207-848-4346) ou par courrier électronique (customerservice@cmqrailway.com), moyennant des frais de \$75 US par connaissance télécopié ou envoyé par courrier électronique. Ces frais seront imputés au client en ligne enregistré auprès du chemin de fer. Le CMQ se réserve le droit de refuser comme demande déraisonnable de service, toute instruction d'expédition par «fax» ou courriel» qui soit illisible, qu'elle soit due à une qualité de transmission médiocre, à une mauvaise écriture à la main, ou autre. CMQ n'acceptera pas la remise des instructions d'expédition par courrier, service express, remise personnelle ou autre.

Méthode de libération des wagons vides ou demande de placement de wagons

CMQ acceptera sans frais les informations de libération wagons vides et les instructions de placement de wagons en utilisant ShipperConnect™. CMQ acceptera les informations de libération de wagons vides et les instructions de placement de wagons à son Centre de Service à la Clientèle par télécopie (1-207-848-4346) ou par courrier électronique (customerservice@cmqrailway.com), moyennant des frais de 75,00 \$ par demande de libération / placement par télécopie ou par courriel. Ces frais seront imputés au client en ligne enregistré auprès du chemin de fer.

Date et Heure d'enregistrement de la Notification

Lorsque des dispositifs électroniques ou mécaniques sont utilisés pour fournir des instructions d'expédition et / ou des informations de libération de wagons vides au CMQ, la date et l'heure d'enregistrement auxquelles les instructions sont reçues par CMQ prévaudront.

Fin du document

